

PARIS, le 14/12/2005

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-175

OBJET : Seuils d'exonération concernant les primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2005-033 du 1^{er} février 2005.

Les seuils d'exonération retenus pour les primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise, sont déterminés sur la base du SMIC mensuel. Ces limites d'exonération sont déterminées à compter du 1er janvier 2006 comme suit.

Une lettre ministérielle du 2 juillet 1992 prévoit, sous certaines conditions et dans certaines limites, l'exonération de cotisations de Sécurité sociale des primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants allouées par les comités d'entreprise.

I. CONDITIONS D'EXONERATION POSEES PAR LA LETTRE MINISTERIELLE DU 2 JUILLET 1992

Les primes de crèche, de nourrice ou de garde d'enfants versées par les comités d'entreprise et institutions sociales assimilées sont exclues de l'assiette des cotisations lorsqu'elles correspondent à des dépenses réellement engagées.

Plusieurs conditions sont à réunir pour bénéficier de cette exonération :

1. Exercice d'une activité professionnelle des deux conjoints ou parent isolé ayant la charge de l'enfant.
2. Mode d'accueil agréé ou autorisé.
3. Prime unique pour un même enfant de 2 mois à 6 ans.
4. Montant maximum de la participation.
5. Justification des frais exposés.

II. MODALITES DE REVALORISATION DES LIMITES D'EXONERATION PREVUES PAR LA LETTRE MINISTERIELLE DU 2 JUILLET 1992

La lettre ministérielle du 2 juillet 1992 précise que pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération, le montant de la participation du comité d'entreprise ne peut excéder, par année civile, une somme égale à la valeur du SMIC mensuel brut pour les enfants de 2 mois à 3 ans et une somme égale à la moitié de cette valeur pour les enfants de 3 à 6 ans.

Il convient de souligner que la lettre ministérielle du 18 octobre 2002 est devenue sans objet et qu'il n'y a plus lieu de se référer au montant de la garantie mensuelle de rémunération pour déterminer la limite d'exonération des primes de crèche. Depuis le 1^{er} juillet 2005, la convergence du SMIC et des différentes garanties mensuelles a permis le retour à un SMIC unique, rendant obsolète le dispositif de garantie mensuelle de rémunération.

En conséquence, pour l'année 2006, et compte tenu du montant du SMIC au 1^{er} Juillet 2005 ⁽¹⁾, le montant exonéré de la participation du C.E. ne pourra excéder :

- **1.218 € pour un enfant de 2 mois à 3 ans**
(soit $151,67 \text{ €} \times 8,03 = 1.217,91 \text{ €}$ arrondis à 1.218 €)
- **609 € pour un enfant de 3 à 6 ans.**

(1) décret n°2005-719 du 29 juin 2005.